AMI
DU PAYS DE L'ARBRESLE
AIDE À LA MOBILITÉ INDIVIDUELLE

RÈGLEMENT DU SERVICE



Le service de transport solidaire du Pays de L'Arbresle

Règlement approuvé en Conseil Communautaire - Délibération n°94.15 du 17 septembre 2015
Modifié en Conseil communautaire – Délibération n°202-2026 du 2 juillet 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de L'Arbresle

CPTS
MONTS DU LYONNAIS

www.paysdelarbresle.fr

Sommaire

PREAMBULE 3

CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DE L'AIDE A LA MOBILITE INDIVIDUELLE (AMI) 3
Article 1er. Principes généraux 3
Article 2. Règlement de déplacements 4
Article 3. Accès au service AMI 4
Article 4. Inscription de l'usager au service AMI 5
Article 5. Jours et horaires de fonctionnement du service AMI 6
Article 6. Tarification et titres de transport 6
Article 7. Conditions de réservation du service AMI 6
Article 8. Les modalités de réservation 7
Article 9. Les personnes à mobilité réduite 7
Article 10. Fonctionnement du service AMI en cas de perturbations 8
Article 11. Prise en charge des usagers 8
Article 12. Annulation par les usagers 8

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULESE 9
Article 13. Présentation des titres et validation 9
Article 14. Bagages et objets volumineux 9
Article 15. Animaux 9
Article 16. Objets trouvés 9
Article 17. Interdictions 10

CHAPITRE III. DELIVRANCE DES TITRES ET CONTROLE DES INFRACTIONS 11
Article 18. Délivrance des titres 11
Article 19. Contrôles 11
Article 20. Fraudes 11
Article 21. Sanctions en cas de non-présentation de l'usager ou d'annulation 12
Article 22. Dispositifs en cas de retard ou absence du transporteur 12

CHAPITRE IV. INFORMATIONS SUR LE SERVICE 13
Article 23. Information au public 13
Article 24. Remarques et suggestions 13

ANNEXE 14
Liste des points d'arrêts du service AMI 14

Préambule

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des services constituant le réseau de l'**Aide à la Mobilité Individuelle (AMI)**.
Ce service est initié par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle .
L'AMI est un service de transport public. Le fonctionnement de ce service est déclenché à la demande des usagers pour effectuer des trajets de proximité qu'aucune desserte existante à moins d'un kilomètre ne permet d'accomplir.

La gestion du service AMI est confiée à une ou des entreprises prestataires pour :

- ◊ la gestion des demandes de réservation par les usagers.
- ◊ le transport des usagers.

Chapitre I - Fonctionnement de l'aide à la Mobilité Individuelle

Article 1er. Principes généraux

L'Aide à la Mobilité individuelle (AMI) est organisée sur l'ensemble des 17 communes du territoire de la Communauté de Communes :

Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-L'Arbresle, L'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Pierre-la-Palud, Sarcey, Savigny, Sourcieux-les-Mines.

Les trajets doivent avoir pour origine ET pour destination le secteur et doivent être complémentaires des autres services de transports collectifs.
La prise en charge des usagers s'effectue à l'intérieur d'un secteur de déplacement, dans les conditions suivantes :

Un service de « porte à point » (et de « point à porte »)

- ◊ la prise en charge de l'usager s'effectue à son domicile ou à proximité immédiate (selon les conditions d'accès - voie carrossable) et la dépose à un point d'arrêt défini sur le secteur ou s'effectue la prise en charge ;
- ◊ la prise en charge de l'usager s'effectue à un point d'arrêt défini et la dépose à son domicile ou à proximité immédiate.

La liste des points d'arrêt est annexée au règlement.

Le domicile de l'usager sera considéré comme «la porte» visée ci-dessus dans le fonctionnement du service. A titre dérogatoire et sur justificatif, la notion de «porte» désigne le domicile habituel de l'usager, mais peut être également compris comme le domicile d'un parent proche (père, mère ou enfants) et/ou d'un domicile provisoire (lieu de convalescence, maison de retraite).

Article 2. Règlement de déplacements

Le périmètre de déplacements est celui de l'intercommunalité.
Les trajets doivent absolument avoir pour origine et destination le périmètre (les déplacements extérieurs au périmètre ne sont pas autorisés) et doivent être notamment complémentaires du système de lignes régulières, scolaires, TER régionaux et Tram-Trains.
La Communauté de Communes assure les déplacements des usagers ayant réservé leur trajet selon les dispositions définies par le présent règlement du service AMI.

Article 3. Accès au service AMI

Le service AMI est un moyen de transport public solidaire accessible uniquement aux usagers, habitant dans une des communes de la Communauté de Communes, ne bénéficiant pas d'autres moyens de transport public à moins d'un kilomètre de leur domicile pour effectuer le transport sollicité et en réelles difficultés de déplacement.
La compétence transport scolaire étant exclusivement exercée, depuis le 1er janvier 2015, par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), le service AMI ne peut pas servir de moyen de transport public d'un élève vers un établissement scolaire.

Les conditions d'éligibilité pour accéder à ce service sont les suivantes :

1. L'usager doit :
   - avoir son domicile situé dans le périmètre de la Communauté de Communes.
2. L'usager doit être :
   - soit, allocataire du Revenu de Solidarité Active (RSA), titulaire de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat Initiative Emploi (CIE), demandeurs d'emploi en dessous du SMIC.
   - soit, confronté à des problèmes de logement, de santé, en situation de handicap ou de mobilité réduite.
   - soit, en situation d'isolement sans possibilité de se déplacer vers les services administratifs, culturels, sportifs, commerciaux ou médicaux.
   - soit, en situation de se faire vacciner (Covid-19) : dispositif restreint et ponctuel.
   Le nombre de trajets, par usager éligible, est limité à 1 aller/retour par jour. Toute éligibilité notifiée en cours de mois donnera lieu à un
3. prorata du nombre de trajets.
   L'usager doit être :
   - au moins âgé de 14 ans,
4. - accompagné d'un adulte s'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans.
   Tout usager dont l'état nécessite la présence d'un adulte aidant pourra être accompagné (situation de handicap physique ou mental, âge...). Chaque usager devra s'acquitter du transport.

Article 4. Inscription de l'usager au service AMI

Toute personne souhaitant utiliser ce service devra retirer au préalable un dossier d'inscription (disponible à la Communauté de Communes, en commune ou sur le site internet : www.paysdelarbresle.fr). Ce dossier devra être complété et transmis pour instruction dans la mairie de son lieu de résidence.
Toute demande sera accompagnée des justificatifs permettant de vérifier la déclaration du demandeur (voir liste ci-après).
La Communauté de Communes communiquera, sous un mois maximum, à l'usager la confirmation, ou non, de son accès au service AMI.
En cas d'accord, la Communauté de Communes délivrera une carte d'accès dont l'usager devra se munir à chacun de ses déplacements.
L'inscription au service AMI est à durée limitée **(1 an)**. La durée de validité est inscrite sur le courrier d'inscription/renouvellement envoyé par la CCPA.
Les durées de validité et les justificatifs sont les suivants :

Type de situation	Justificatifs	Durée de validité de l'inscription
Situation d'isolement	- Attestation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / **Formulaire à compléter avec le dossier en Mairie**	1 an
Difficulté de santé	- Attestation médicale (avec date maximum) à demander au médecin traitant	1 an
Handicap	Une des attestations suivantes : - Carte d'invalidité - Carte de stationnement - Carte de priorité pour personne handicapée - Attestation de travail dans un ESAT (ex CAT) - Notification du versement de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)	1 an
Mobilité réduite	- Notification du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) - Attestation médicale du **Médecin traitant**	1 an
Revenu Social de Solidarité Active (RSA)	- Notification d'attribution	1 an
Aide Retour à l'Emploi (ARE)	- Attestation Pôle Emploi	1 an
Contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) Contrat unique d'insertion (CUI) Contrat initiative emploi (CIE)	- Copie du contrat de travail	1 an
Demandeur d'emploi (seuil<SMIC)	- Attestation de demandeur d'emploi - Attestation justificative des revenus	1 an
Dispositif Garanties Jeunes	- Attestation de la Mission locale	1 an
Vaccination Covid-19 (dispositif restreint et ponctuel)	- A l'appreciation du Médecin traitant	Ponctuel

A l'issue de cette période, il appartient à l'usager de renouveler son adhésion au service, selon les modalités d'inscription en vigueur.

Dans le cadre ponctuel et exceptionnel d'un transport pour vaccination, il n'est pas demandé à l'usager de s'inscrire au service AMI.

Article 5. Jours et horaires de fonctionnement du service

Sous réserve de la disponibilité du transporteur, le service est assuré du lundi au samedi de 7 heures (première prise en charge possible) à 19 heures (dernière prise en charge possible).

Le service ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

Article 6. Tarification et titres de transport

Les tarifs applicables sont les suivants :

Titre de transport	Usage	Public concerné	Tarif TTC
Ticket unité AMI	Ticket valable pour un trajet simple*	Tout public	2,50 €
Carnet de 10 tickets	Chaque ticket est valable pour un trajet simple*	Tout public	25 €
Ticket vaccination Covid-19	Chaque ticket est valable pour un trajet simple*	Tout public	2 €

* Un trajet simple n'est jamais un aller/retour

La gratuité s'applique :

- ◊ Aux bébés et aux enfants de moins de 3 ans
- ◊ Aux chiens guides d'aveugles.
- ◊ Aux bagages

Article 7. Conditions de réservation du service

Préalablement à toute demande de réservation auprès de la centrale, l'usager devra disposer de sa carte d'accès (sauf dans le cas d'un transport pour vaccination Covid-19).

Dans le cas où existerait un autre service de transport (autre ligne de transport, TER...) permettant d'accomplir la totalité ou une partie du trajet souhaité par l'usager (dont l'arrêt de prise en charge est situé à moins d'un kilomètre du point de prise en charge de l'usager), l'usager devra utiliser ce service de transport et ne bénéficiera pas du service AMI.

Les groupes au-delà de quatre personnes sont interdits.

Article 8. Les modalités de réservation

L'usager communiquera à la centrale :

- ◊ son identité.
- ◊ le numéro de client que lui aura attribué la Communauté de Communes, afin d'être identifié lors de sa demande de réservation (sauf pour un transport vaccination Covid-19).

La non-présentation de l'une ou de l'autre de ces informations à la centrale de réservation, lors d'un appel, ne pourra aboutir à aucune réservation (sauf pour un transport vaccination Covid-19).

Tout déplacement doit être réservé au moins l'avant-veille (soit 48 heures), avant 16 heures.

Par exemple un trajet effectué mercredi doit être réservé au plus tard le lundi qui précède avant 14 heures. Pour les trajets du lundi, les déplacements doivent être réservés au plus tard le jeudi précédent avant 16 heures.

La réservation se fait auprès de la centrale de réservation, **du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures**.

Il est possible de faire une/des réservation(s) sur une période de quinze jours suivant le jour de réservation.

Le service AMI repose sur une optimisation des trajets et des coûts. La centrale de réservation peut ainsi être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres utilisateurs. En conséquence, afin d'optimiser le regroupement des passagers, **les horaires demandés sont susceptibles de varier dans une amplitude maximum d'une heure avant ou après l'heure souhaitée**.

Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation, au plus tard, **la veille avant 16 heures** le cas échéant. Les réservations des usagers ayant une correspondance avec un autre moyen de transport seront optimisées en respectant au mieux cette contrainte.

Le désaccord de l'usager de ce nouvel horaire entraîne automatiquement l'annulation de sa demande de réservation, sans qu'il puisse exercer un recours contre la Communauté de Communes.

Article 9. Les Personnes à mobilité réduite

Dans le cadre du fonctionnement du service, un véhicule adapté sera mis en place pour les usagers le nécessitant. Les personnes concernées doivent en informer la centrale lors de la réservation. Le dossier d'inscription devra être renseigné afin de mentionner le recours à un véhicule adapté.

Les fauteuils roulants doivent être homologués pour le transport afin de pouvoir être embarqués à bord du véhicule.

Article 10. Fonctionnement du service AMI en cas de perturbations

Le service AMI ne sera pas assuré en cas de perturbations graves générant une limitation ou une interruption de trafic routier (météorologie, arrêté d'interdiction, etc...).
La responsabilité du transporteur ou de la Communauté de Communes ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou à des circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux.
La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Article 11. Prise en charge des usagers

L'usager doit respecter scrupuleusement l'heure de rendez–vous au lieu convenu (adresse du domicile ou point d'arrêt) lors de la réservation.

En cas de prise en charge à domicile, l'usager doit être présent à l'extérieur de son domicile en un endroit accessible et visible pour le transporteur.
Afin d'assurer la prise en charge, le transporteur devra marquer l'arrêt trois minutes.

L'usager devra se présenter cinq minutes avant l'heure de prise en charge fixée par la centrale de réservation. Le chauffeur ne pourra pas attendre les passagers retardataires, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Les enfants mineurs, de moins de 14 ans, sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée du véhicule et à partir de la descente du véhicule.

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Les sièges bébé seront fournis par les usagers et les rehausseurs seront fournis par le transporteur.

Article 12. Annulation par les usagers

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation, au plus tard la veille de la réservation avant 16 heures.

Pour toute réservation prévue le lundi, l'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation, au plus tard le samedi avant 16 heures.

Toute annulation sera suivie des sanctions prévues à l'article 21 du chapitre III du présent règlement.

Chapitre II - Conditions d'admission dans les véhicules

Article 13. Présentation des titres et validation

Tout voyageur doit présenter au conducteur, lors de sa montée dans le véhicule sa carte d'accès d'usager en cours de validité (sauf pour un transport vaccination Covid-19) permettant de justifier qu'il est le bénéficiaire de la réservation.

Article 14. Bagages et objets volumineux

Il est interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux, ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.
Le nombre de bagages par voyageur est limité à un bagage. En cas de courses alimentaires, le nombre de sac est limité à 2 par voyageur.
La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée en cas de dégradations, de pertes ou de vols de bagages transportés dans le véhicule.

Article 15. Animaux

Seuls sont admis dans les véhicules :

- ◊ les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc..., à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal
- ◊ les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées ayant fait ou faisant l'objet d'un dressage spécial, accompagnant l'usager.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules.

Ni la Communauté de Communes, ni le transporteur ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 16. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ils peuvent ensuite être retirés au siège de l'entreprise exploitante, où ils seront conservés pendant deux mois.

Article 17. Interdictions

Il est interdit :

- ◊ d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau.
- ◊ de ne pas respecter les règles d'hygiène.
- ◊ d'accéder dans les véhicules en état d'ivresse et/ou d'y fumer. L'usage de cigarettes électroniques (vapotage) est également interdit.
- ◊ de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité des autres usagers.
- ◊ de souiller et de dégrader le matériel.
- ◊ de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules.
- ◊ de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores.
- ◊ de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours de l'autocar, sauf en cas d'urgence.

Les infractions aux règles d'utilisation des véhicules sont passibles de poursuites judiciaires et d'amendes, conformément aux textes en vigueur. La Communauté de Communes peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres voyageurs.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès du véhicule. L'usager ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la Communauté de Communes ou du transporteur.

Article 18. Délivrance des titres

Les titres de transport seront vendus par le conducteur directement lors du transport. Le paiement se fera par carte bancaire, chèque ou espèces. En contrepartie de ce paiement le conducteur donnera un ticket valant titre de transport.

Il est interdit à l'usager :

- ◊ d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.
- ◊ de revendre des titres de transport.
- ◊ de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Chaque ticket à l'unité est valable pour un déplacement unique, c'est-à-dire, soit un aller, soit un retour.

Article 19. Contrôles

Chaque voyageur est tenu de présenter à tout agent accrédité en matière de contrôle un titre de transport valide, non détérioré et sa carte d'accès.

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Article 20. Fraudes

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, fausse déclaration, titre périmé, titre déterioré...) se verra refuser l'accès au transport.

Tout usager en situation de fraude (ex : fausse déclaration sur sa qualité...) sera passible des sanctions suivantes :

- ◊ exclusion du service AMI durant un mois, en cas de 1ère fraude.
- ◊ exclusion immédiate et définitive du service AMI, à compter de deux situations de fraude.

Article 21. Sanction en cas de non-présentation de l'usager ou annulation

Toute annulation prévenue conformément à l'article 12 du chapitre I n'entraîne aucune sanction.

Néanmoins, le cumul mensuel de plus de 5 annulations prévenues est à justifier par l'usager. La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exclure provisoirement ou définitivement tout usager abusant manifestement de cette possibilité d'annulation prévenue.

Toute annulation ne respectant pas l'article 12 du chapitre I sera considérée comme une absence.

L'absence soit à l'heure convenue, soit à l'adresse convenue lors de la réservation, entraînera les sanctions suivantes :

- ◊ avertissement envoyé à l'usager lors des deux premières absences aux rendez–vous et/ou annulations non justifiées.
- ◊ exclusion définitive du service après trois annulations et/ou absences aux rendez-vous et/ou annulations non justifiées se reproduisant après l'avertissement.

Article 22. Dispositifs en cas de retard ou absence du transporteur

Si le conducteur ne peut pas être présent à l'heure prévue, il doit en informer les usagers et la centrale de réservation. Dans le cas où il ne peut respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, le conducteur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le service et informer les usagers.

Article 23. Informatique au public

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les véhicules.

Il sera disponible dans toutes les mairies, à la Communauté de Communes et sur le site internet (www.paysdelarbresle.fr).

Une copie du document pourra être remise à toute personne le souhaitant.

Les renseignements sur les tarifs et le fonctionnement du service pourront être obtenus auprès de la centrale de réservation, de la Communauté de Communes et des communes.

Article 24. Remarques et suggestions

Les usagers peuvent présenter à tout moment des réclamations, remarques et suggestions auprès de la centrale de réservation ou de la Communauté de Communes et des communes :

- **Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle**
  117 rue Pierre Passemard 69210 L'Arbresle
  Tél : 04.74.01.68.90 / mobilites@paysdelarbresle.fr

L'Arbresle	• Centre Commercial « Les Martinets » • Laboratoire d'analyses médicales et radiologie (rue Louis Foucre) • Gare SNCF • Hôpital • Place de la République • Mairie • Parking Victor Hugo – Rue Claude Terrasse • Groupe médical Claude Bernard – 147 route de Paris • 44 Rte de Paris (vers cabinet de rhumatologie, cardiologie) • AAPHTV – 830 chemin de la Rivière • Foyer résidence « La Madeleine » • Maison des Mollières – 12 chemin du Ravatel • Maison France Services 117 rue Pierre Passemard • Gymnase du Groslier – 217 avenue du Champ d'Asile
Bessenay	• Brévenne • Place du marché • IME La Cerisaie – 5 chemin de la Ceriseraie • EHPAD de Bessenay (Ste Irénée) • Centre de santé Médéor / ADMR – 6 chemin de la Drivonne
Bibost	• Le Bourg
Bully	• La Salette • Centre bourg
Chevinay	• Le bourg (monument aux morts)
Courzieu	• La Giraudière • Le bourg
Dommartin	• Le bourg • Maison médicale 1799 Rte des bois • Etang Carret – 89 rte de Dardilly • Cabinets Médicaux – 267 Route de Lozanne (RD30)

Eveux	• Place du Marronnier
Fleurieux-sur-L'Arbresle	• ZA Le Cornu (vers LIDL) • Gare SNCF • RN7 (parking de la bonbonnière) • Route de Sain Bel (en bas de la Mairie)
Lentilly	• Gare du Charpenay • Mairie • Maison de santé – 9 place de l'Europe • Résidence ST Laurent (HEPAD) – rue du Bricolet • Résidence « Les Pins » • Cabinet Dentaire – 56 Route Nationale 7
Sain-Bel	• L'Archipel • Mairie • Route de Grand Champ (vers rond-point du lycée)
Sarcey	• Le Bourg
Savigny	• Place du 8 mai • Zone d'activités
Sourcieux-les-Mines	• Place Lucien Vachez • Rue des roches (près de l'arrêt de bus)
Saint Germain Nuelles	• EHPAD Les collonges • Le bourg
Saint-Julien-sur-Bibost	• Le Bourg (la Bascule)
Saint-Pierre-la-Palud	• Résidence « Le Colombier » - 41 rue Joseph Gay • Le bourg (place de l'église)

AMI
DU PAYS DE L'ARBRESLE
AIDE À LA MOBILITÉ INDIVIDUELLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de L'Arbresle

CPTS
MONTS DU LYONNAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de L'Arbresle

PLUS D'INFORMATIONS

—

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
04 74 01 68 90
ccpa@paysdelarbresle.fr

www.paysdelarbresle.fr